

DÉLIBÉRATION N°2026/06/03

Adoption du nouveau règlement budgétaire et financier

L'an deux mille vingt-six le 16 juin à 19 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur VIOLA Laurent, Maire,

Etaient présents : Laurent VIOLA / Daniel ROLLAND / Céline TURPIN / Claude-Alain WAMBA / Virginie SASSIN / Xavier EUVERTE / Nadine NAHAS / Cinthia CARLIER / Laurent DAIME / Véronique TÊTEFORT / Fabrice SPECQUE / Céline CARTIER / Gwenaëlle BRAULT / François AMIOT / Frédéric DÉTAVE / Nadia AMAR / Claude WOZNIAC-LECLERCQ / Jean-Michel MAZET / Frédéric BESSET / Laurent TARASSI / Estelle SUEUR

Etaient absents : Mathieu GUÉRIDON (pouvoir à Céline CARTIER) / Yves BLANCHARD (pouvoir à Frédéric DÉTAVE) / Anna SCALA (pouvoir à Virginie SASSIN) / Laëtitia LAHORTE (Pouvoir à Daniel ROLLAND) / Sylvie POYÉ (pouvoir à Frédéric BESSET) / Christelle TERRE (pouvoir à Laurent TARASSI)

Secrétaire de séance : Céline CARTIER

En exercice : 27

Présents : 21

Procurations : 6

Votants : 27

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-30 stipulant entre autres : « avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier »,

Vu la délibération n°2022/10/08 en date du 11 octobre 2022 relatif à la mise en place du premier règlement budgétaire et financier dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu la délibération du 16 juin 2026 portant renouvellement du règlement intérieur du conseil municipal,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 4 juin 2026

Considérant que la collectivité est repartie du règlement budgétaire et financier déjà adopté en mettant à jour la partie législative et réglementaire qui a évolué depuis cette première version,

Considérant que pour rappel, dans le cadre de la première mise en place du RBF, le cadre des principaux objectifs avait été fixé de la manière suivante :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion par une appropriation des directions et des services de la collectivité ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Comblar les éventuels « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Considérant la conformité des éléments communs du règlement intérieur du conseil municipal et ceux du règlement budgétaire et financier,

Le projet du nouveau règlement budgétaire et financier issu de l'ancien règlement est présenté et prend en compte les évolutions législatives avec quelques propositions de modifications ou précisions dont voici la synthèse des éléments essentiels :

- Introduction : le nouvel article L1612-30 du CGCT vient apporter les précisions sur les attendus du règlement budgétaire et financier :
 - ✓ 1° Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
 - ✓ 2° Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.
 - Article 1.1 « Définition du budget primitif » : le nouvel article L1612-26 du CGCT indique le complément suivant ajouté : « Le projet de budget de la collectivité territoriale est préparé et présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée délibérante avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget. »
 - Article 1.1.2 « Le débat d'orientation budgétaire (DOB) » : Le délai maximal de présentation du rapport d'orientations budgétaires avant le vote du budget passe de 2 mois à 10 semaines et les sujets à aborder dans le rapport sont complétés : « Le maire ou le président de l'assemblée délibérante présente à l'assemblée délibérante, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il fait l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'une publication et d'un débat à l'assemblée délibérante, dont il est pris acte par une délibération spécifique.
- Le rapport d'orientations budgétaires donne lieu à un débat en conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
- Ce document est également transmis à Monsieur le Président de l'Agglomération Creil Sud Oise, mis à disposition du public en Mairie et sur le site internet de la commune. »
- Article 1.2.2 « Crédits de Paiement et échéancier » : un paragraphe complémentaire est ajouté concernant la gestion communale des AP/CP : « Les AP/CP font l'objet de délibérations spécifiques pour la présentation des programmes et leur réalisation financière pluriannuelle. Les modifications de programmes donnent lieu à des modifications budgétaires qui sont actées par une nouvelle délibération du conseil municipal. Ces modifications peuvent concerner des compléments budgétaires car au moment de la première délibération budgétaire, la collectivité n'a pas connaissance de tous les montants détaillés. Et cela principalement en raison des lancements successifs des marchés inhérents au programme. Mais aussi des décalages de réalisation dans le temps souvent en raison de la multiplicité des opérateurs. Si un programme venait à devenir caduque pour des raisons diverses et variées, les crédits seraient alors annulés de la même manière, par délibération du Conseil municipal. Les montants votés au niveau de la délibération des AP /CP sont inscrits à chaque budget de l'année concernée car ils ne peuvent faire l'objet de restes à réaliser. Les AP/CP sont présentés dans le rapport d'orientations budgétaires conformément à la réglementation en vigueur ».
 - Article 1.2.3 « Les autorisations d'engagement (fonctionnement) » : il est précisé dans un dernier paragraphe : « La collectivité ne gère pas ce type de dépenses pluriannuelles en fonctionnement qui correspond plus à un mode de gestion des collectivités de taille plus importante. »
 - Article 1.6 : « La fusion du compte de gestion et du compte administratif : le compte financier unique ». Un dernier paragraphe vient préciser pour information les budgets concernés ou non par cette fusion : « Néanmoins, les budgets municipaux qui ne sont pas en M57 comme pour la commune, le budget de la résidence autonomie (en M22), reste avec les notions de compte de gestion et compte administratif. Ce budget comme celui du CCAS sont votés par le Conseil d'Administration du CCAS. »

- Article 2.2 : « La comptabilité d'engagement- généralités et suivi de l'engagement » : il est précisé dans un dernier paragraphe : « La procédure d'engagement est complètement dématérialisée dans la collectivité ainsi que les circuits de validations et de signature. »
- Article 6.2 : « La mise en concurrence systématique pour tout achat » : il est précisé dans le dernier paragraphe les nouveaux seuils de consultation : « Un besoin dont la valeur est inférieure aux seuils des marchés publics (inférieur à 60 k€ HT pour des fournitures et services et 100 k€ HT pour des marchés de travaux) et qui n'entre pas dans un marché périodique déjà conclu par la collectivité, doit faire l'objet d'une demande de 3 devis selon notre guide interne des procédures de marché public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte son nouveau Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération ;
- Indique que celui-ci sera valide tant qu'un nouveau règlement ne sera pas approuvé.

Adopté à l'unanimité

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Vu pour extrait certifié conforme au registre

Saint Leu d'Esserent, le 16 juin 2026

Date de la convocation le 10 juin 2026

Le secrétaire de séance,



Céline CARTIER



Le Maire,



Laurent VIOLA